

















#### Agenda

- Modifications du droit suisse (2023 & 2024)
- Rémunération des members de l'organe supreme de direction: les pratiques vaudoise et zurichoise
- Modèles de support à l'entrepreneuriat: la nouvelle pratique zurichoise
- Révision de l'ordonnance sur les émoluments perçus par l'autorité fédérale de surveillance des fondations
- Dans le pipeline législatif
- Jurisprudences choisies















### Modifications législatives 2023

(récapitulatif)















### Moyens de réunion et insolvabilité

## Réunions virtuelles, hybrides ou à l'étranger autorisées pour les conseils de fondation et les comités d'association

- Réunion virtuelle ou à l'étranger de l'assemblée : disposition dans les statuts + représentant indépendant (pour les réunions virtuelles).
- Réunion hybride de l'assemblée : décision du comité.
- Pour les conseils de fondation et les comités d'association : aucune exigence, possible aussi par résolution circulaire (disposition dans les statuts ou vote unanime pour les associations art. 66 al. 2 CC).

#### Insolvabilité et surendettement : art. 69d et 84a CC

- Action précoce. Evaluation prospective compte de flux financiers
- Nomination d'un organe de révision en cas de perte de capital (y compris en cas d'option de sortie/exemption de l'audit).
- La postposition des créances doit couvrir les intérêts.
- Le conseil de fondation doit notifier le juge par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance en cas d'insolvabilité.
- Responsabilité accrue des membres des comités dans les associations en difficulté financière.

# Transparence sur la rémunération des membres de l'organe suprême de fondation et de la direction

- Art. 84b CC: Fondations communiquent annullement les rémunérations à l'autorité de surveillance.
- La rémunération comprend les honoraires, les salaires, les primes et autres avantages (y compris en nature et le travail excédant le mandat).
- L'ASF autorise la publication d'un montant agrégé si le total < CHF 50'000.</li>

Diverses pratiques : ASF : formulaire A1 dans le rapport annuel, GE : annexe aux comptes.

### Inscription au registre du commerce

Art. 61 al. 2 CC: Les associations qui collectent ou distribuent principalement (directement ou indirectement) des biens à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales devaient s'inscrire (1er juillet 2024).

#### Exemptions pour les petites associations en-dessous de certain seuils

- < CHF 100'000 sur les deux derniers exercices comptables</li>
   Les cotisations des membres, les subventions de l'État, les revenus des activités de l'association, les services de mécénat ≠ les fonds collectés
- ⇒ Distribution par l'intermédiaire d'un intermédiaire financier Représentant de l'association à signature unique domicilié en Suisse

#### Conséquences de l'inscription

Liste des membres (noms et adresses) jusqu'à 5 ans après la désinscription => protection des données Représentant en Suisse

Comptes selon CO

Inscription de tous les membres du comité ou d'un membre domicilié en Suisse élu en tant que représentant

Nouveautés 2023

### TVA et protection des données

Seuil d'exonération de TVA porté à 250 000 CHF pour les organisations d'utilité publique et les associations sportives ou culturelles bénévoles

• Uniquement pour les services qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'impôt, à savoir les services publicitaires, la restauration et le parrainage

La radiation du registre de la TVA doit être demandée dans les 60 jours suivant la fin de la période d'imposition

 Les fondations et associations sont désormais soumises à la loi fédérale révisée sur la protection des données (LPD)

Droits de la personne concernée

Obligations de dénonciation des violations de données

Obligation de tenir un registre des activités de traitement

Risque d'amendes (également pour les particuliers, tels que les membres du conseil de fondations)

# Modifications législatives 2024















## Changements organisationnels, modifications accessoires, forme des modifications

- Élargissement des droits des fondateurs de modifier l'organisation de la fondation (en fonction de l'objet) – Art. 86a CC
- Uniquement pour les nouvelles fondations
   Disposition dans les statuts + 10 ans écoulés (max 2 fois si le fondateur est une personne morale)

Simplification des conditions pour les modifications accessoires à l'acte de fondation (justifiées par des raisons objectives et non objectivement nécessaires) – Art. 86b CC

La forme écrite suffit pour certaines modifications ; Soumission au registre toujours requise.

#### Recours à l'autorité de surveillance

 Droit de recours en matière de surveillance des fondations codifié à l'art. 84 al. 3 CC.

Les bénéficiaires, les créanciers, les membres actuels et anciens du conseil de fondation (mais non les héritiers) peuvent introduire des réclamations auprès de l'autorité de surveillance des fondations.

# Rémunération des membres de l'organe suprême de direction : pratiques zurichoises et vaudoises

#### Rémunération des membres de l'organe suprême de direction **Pratique vaudoise**

- Principe: les Membres des organes directeurs siègent à titre bénévole (En particulier, les mandats récurrents de membres du conseil ou de proches parents peuvent affecter l'exonération fiscale)
- Exception: jusqu'à 3'600 CHF par an pour les membres consacrant moins de 60 heures – alternative au remboursement des frais réels Pas considéré comme du salaire. Nécessité d'un règlement intérieur, à soumettre à l'approbation de l'AFC-VD
- La rémunération des membres consacrant plus de 60 heures nécessite une réglementation complète (avec détails et délivrance d'un certificat de salaire)

Exception : tenue de livres et audit/tâches administratives pour un maximum de 10 000 CHF par an

### Rémunération des membres des organes dirigeants Pratique zurichoise



- La rémunération doit être *raisonnable* et conforme aux objectifs de la fondation et être régie par des règles écrites.
- Les autorités de surveillance doivent examiner les indemnisations en vertu du nouvel article 84b CC sur la base de trois catégories de critères (liés à la fondation, au mandat et à la personne).
- Indemnisation également possible si (encore) proscrite par les statuts : modification = modification mineure.
- Les fondations peuvent éviter la réglementation formelle de l'indemnisation si la rémunération totale est inférieure à 10 000 CHF et 3 000 CHF par membre (limite de 3 000/10 000).





- Le soutien ne se limite plus aux contributions non remboursables et aux prêts.
- Les investissements à impact et autres modèles de financement entrepreneurial sont désormais autorisés (aux conditions suivantes):
- Pas de marché existant : e.g. ce n'est pas le cas lors de financement de start-up suisses
- Fonds à réinvestir à des fins de bienfaisance

Alignement des investissements avec le but de la Fondation (Bénéficiaires devraient être des entreprises sociales - exigence implicite)

## Nouvelle ordonnance sur les émoluments perçus par l'autorité fédérale de surveillance des fondations

 La nouvelle ordonnance sur les redevances est entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

Frais de *reporting* annuel classés par complexité : 750 CHF (cas simple), 1'300 CHF (moyen) ou 2'000 CHF (complexe).

Objectif : Fournir à l'ASF des ressources supplémentaires pour résorber l'arriéré de cas à traiter.

## Dans le pipeline législatif

### Échange automatique d'informations

- La Suisse met en œuvre le cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE.
- Ouverture d'une consultation sur l'extension de l'échange automatique international de renseignements.
- Les entités à but non lucratif qualifiées peuvent être exonérées sur confirmation de l'autorité fiscale
  - entités établies et exploitées exclusivement en Suisse à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives, éducatives, ou qui sont des associations professionnelles, des associations économiques, des chambres de commerce, des syndicats, des organisations agricoles ou horticoles, des organisations civiques ou des entités de promotion de l'aide sociale
  - Exonéré d'impôt sur le revenu et sur les bénéfices en Suisse
  - n'avoir aucun actionnaire ou membre ayant des droits de propriété sur leurs revenus ou leurs actifs
  - avoir interdit (en vertu d'une loi ou de leurs statuts) la distribution de revenus ou d'actifs à des particuliers ou à des entités à but lucratif, sauf pour des activités de bienfaisance ou une rémunération raisonnable pour des services rendus ou le paiement de biens acquis à la juste valeur marchande ;
  - faire transférer leurs avoirs lors de la liquidation à une entité publique ou répondant aux critères ci-dessus, ou être dévolus à l'État, à un canton ou à une commune.

# Fondations de prévoyance d'employeur, fondations de famille et statut juridique des entreprises durables

- Modifications visant à élargir la portée des fondations de régimes de retraite d'employeur afin d'y inclure les prestations de détresse.
- Révision de l'art. 335 CC pour permettre les fondations familiales d'entretien.
- Proposition de création d'un statut juridique pour les entreprises durables sur le modèle américain des sociétés à contribution sociétale (*benefit corporation*).

#### Registre fédéral des ADE

- Nouveau projet de loi visant à introduire un registre fédéral des ADE (LTPM).
- Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 18.12.2024: Après le CN, le CE confirme que les fondations et associations devraient être exclues du champ d'application de la loi sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM).

## Jurisprudences choisies

#### Effet rétroactif de l'exonération fiscale

- L'affaire concernait l'exonération fiscale d'une association genevoise possédant un patrimoine immobilier (hôtel servant de colonie de vacances) en Valais.
- Demande d'exonération fiscale en Valais plutôt qu'à Genève.
  - Une décision valaisanne de 2018 met en garde l'association contre l'imposition partielle des actifs immobiliers
- En 2020, l'administration fiscale genevoise émet une exonération fiscale avec effet rétroactif
- L'administration fiscale valaisanne refuse le remboursement de l'impôt perçu entre 2015 et 2018
- Le Tribunal fédéral s'est prononcé contre l'exonération fiscale rétroactive pour les années 2015-2017.
- L'association n'a pas agi avec diligence en ne déposant pas de réclamation contre la décision fiscale valaisanne de 2018.

(TF 9C\_674/2022)

#### Fondations familiales: contribution et but

Le cas 1 a analysé si une fondation familiale créée en 1947 pouvait être inscrite au registre du commerce.

Le TF a refusé en raison d'un but illicite (fondation d'entretien).

5A\_669/2022)

(TF

Le cas 2 a analysé si les contributions des fondations familiales sont imposables.

- Le TF a statué que les avantages des fondations familiales ne sont pas considérés comme des dons exonérés d'impôt.
- Les contributions n'ont pas été fournies en raison d'obligations en matière de droit de la famille, mais conformément à l'acte de fondation.

(TF 9C\_637/2022)

#### Gestion de fortune de la fondation

- Affaire de conflit d'intérêts dans le recours par une fondation à des gestionnaires de fortune externes.
- Le double rôle des gestionnaires d'actifs créait des conflits dans la gestion des fonds à compartiments multiples.
- Un consentement éclairé est requis en cas de conflit d'intérêts.
- La Fondation a reçu une indemnisation partielle en raison de l'absence de consentement éclairé (responsabilité partielle en raison de la compromission de la tâche de surveillance).

#### Responsabilité de l'autorité de surveillance

- Accord transactionnel approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ASF) lors d'un litige successoral.
- Autorité de surveillance reconnue responsable des pertes subies par la fondation.
- La fondation a reçu 6 millions de francs de dommages et intérêts.

#### Exclusion d'un membre d'une association

• Le Tribunal fédéral a confirmé l'exclusion sans motif d'un membre d'une association.

Exclusion réputée légale en vertu de l'art. 2 al. 2 CC et de l'art. 28 al. 1 CC.

L'exclusion n'est pas abusive ou contraire aux droits de la personnalité, puisque l'association n'est pas en situation de monopole et poursuit un but idéal.

#### Exonération fiscale et cercle des bénéficiaires

- Une association exploitant une école privée conteste la suppression de son exonération fiscale, en vigueur depuis 1990, par les autorités fiscales bernoises.
- L'administration fiscale révoque l'exonération rétroactivement à 2017, estimant que les frais de scolarité sont fixés selon les prix du marché.
- Le Tribunal fédéral rejette le recours : pour une exonération au titre de service public, le groupe de bénéficiaires doit être large.
- Les frais élevés (jusqu'à 1 335 CHF/mois) limitent l'accès aux familles à revenus moyens et empêchent celui des familles modestes.

#### Exonération fiscale et activité économique

- Association exploitant une auberge à but non lucratif et un hôtel se voit révoquer l'exonération fiscale pour les années 2020-2021.
- TF confirme la révocation de l'exonération fiscale aux motifs que:
  - L'exploitation de l'hôtel ne remplissait pas les critères d'altruisme nécessaires à l'exonération fiscale. Les revenus de l'hôtel constituaient une part importante des revenus totaux de l'association, ce qui indiquait qu'il ne s'agissait pas d'une activité purement accessoire.
  - L'hôtel était en concurrence directe avec des entités imposables (contravention au principe de neutralité concurrentielle).

### Questions? Merci!

Pour approfondir: Neri-Castracane/Pfammatter, Swiss foundations and associations law\_2023/2024 Legal Update, RSDA 5/2024































#### GCP - PROCHAINS ÉVÉNEMENTS

4 February 2025 I 2-3pm I UniDufour (259) & Zoom I Launch « The Routledge Handbook of Artificial Intelligence and Philanthropy»

- Co-organised with Synergos Global Philanthropists Circle
- Speakers: Prof. Giuseppe Ugazio, Milos Maricic and Jonathan Evens



6 March 2025 | 6-8pm | UniDufourl Conference « Ukraine : a humanitarian response in constant evolution »

Co-organised with Swiss Solidarity (La Chaîne du Bonheur)

12 mars 2025 | 18h-20hl Campus Biotech | Conférence publique « La philanthropie : un financement alternatif des médias ? » - Lancement de l'Initiative Médias & Philanthropie

**6 May 2025** I 6-8pm I UniDufour (259) I **Guest Lecture** by **Michèle Lamont**, Professor of Sociology and of African and African American Studies and the Robert I. Goldman Professor of European Studies at Harvard University

Co-organised with the Geneva Graduate Institue (IHEID)



















### PROCHAIN ÉVÉNEMENT



## LA GESTION ASSOCIATIVE EN 100 CONSEILS PRATIQUES









Jeudi 23 janvier 2025 12h15 – 13h45

Maison Internationale des Associations









#### **Philanthropy Lunch**

## Nouveautés en droit des associations et des fondations 14 Janvier 2025

#### **Giulia Neri-Castracane**

Professeure associée, Directrice du département de droit commercial

Faculté de droit/ Centre en philanthropie, Université de Genève

#### **Vincent Pfammatter**

Avocat, Associé Walder Wyss Academic Fellow du Centre en philanthropie, Université de Genève













